

Aux :

- Justices de paix
(par l'intermédiaire des Premiers juges de paix)
- Office des curatelles et tutelles
professionnelles (OCTP)

Procédure avec l'OCTP en matière d'adoption

Contexte :

Lorsqu'une mère accouche dans le canton de Vaud et souhaite donner son enfant en adoption dès l'accouchement, l'OCTP est informé du cas en fin de grossesse ou lors de l'accouchement par les services sociaux de l'établissement hospitalier. Un assistant social prend alors contact avec la mère, s'assure de sa volonté et se charge du signalement à la justice de paix ainsi que d'organiser le placement de l'enfant. Dans l'intérêt de l'enfant, il serait idéal que celui-ci puisse être placé dans la famille qui entend l'adopter le plus rapidement possible, soit dans un délai ne dépassant pas trois mois. Or, en raison de la longueur de la procédure, il arrive que l'enfant doive rester jusqu'à six mois en pouponnière. Afin d'éviter de tels problèmes, la Chambre des curatelles recommande l'application des principes suivants :

1. Mandat de l'OCTP pour procéder au placement

Afin de simplifier et d'accélérer la procédure, il convient que l'OCTP informe les justices de paix des cas d'enfants donnés en adoption dès qu'il en a connaissance. Le consentement de la mère à la nomination d'un curateur de représentation en faveur de son enfant (art. 306 al. 2 CC) est donné par écrit et recueilli par l'assistant social de l'OCTP qui le transmet à la justice de paix au moment du signalement. Le droit d'être entendu de la mère est ainsi respecté.

La déclaration de consentement aurait la teneur suivante :

"Je soussignée....., déclare accepter qu'une curatelle de représentation (art. 306 al. 2 CC) soit instituée en faveur de mon enfant en vue des actes préparatoires nécessaires pour son éventuelle adoption. J'accepte qu'un curateur professionnel de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles soit chargé de ce mandat.

Lieu, date, signature"

A réception de cette déclaration, il appartient au juge de paix compétent à raison du domicile de la mère (ou de son lieu de résidence) d'instituer, à titre provisionnel, la curatelle de représentation et de la confier à un curateur professionnel de l'OCTP (art. 5 al. 1^{er} let. j LVP AE).

2. Consentement de la mère à l'adoption - délai

Afin d'accélérer la procédure et le placement de l'enfant dans sa future famille d'adoption, il conviendrait que la mère, respectivement les parents, soient entendus par le juge de paix dès le délai légal de six semaines écoulé (art. 265b al. 1^{er} CC ; art. 5 al. 1^{er} let. g LVPAE).

Dans cette perspective, il convient qu'à réception du signalement effectué par l'OCTP ou dès qu'elles ont été informées de l'accouchement, les justices de paix agendent l'audition de la mère par le juge.

A l'expiration du délai de révocation de six semaines (art. 265b al. 2 CC), l'OCTP prendra contact avec la justice de paix concernée, afin de vérifier que le consentement n'a pas été révoqué et que le placement de l'enfant dans la famille qui souhaite l'adopter peut avoir lieu sans attendre la décision de la justice de paix.

Entrée en vigueur

La présente circulaire, qui abroge celle du 21 novembre 2006, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger